

**Demande de décision préjudicielle présentée par l'Općinski sud u Novom Zagrebu (Croatie) le  
11 septembre 2015 — Ibrica Zulfikarpašić/Slaven Gajer**

**(Affaire C-484/15)**

(2015/C 389/21)

*Langue de procédure: le croate*

**Jurisdiction de renvoi**

Općinski sud u Novom Zagrebu, Stalna služba u Samoboru

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Ibrica Zulfikarpašić

*Partie défenderesse:* Slaven Gajer

**Question préjudicielle**

Les dispositions de la loi croate sur l'exécution forcée qui sont relatives au titre exécutoire européen sont-elles conformes au règlement (CE) n° 805/2004<sup>(1)</sup> et, plus précisément, en Croatie, dans les procédures d'adoption d'une ordonnance d'exécution sur le fondement d'un document faisant foi, les termes «juge», «tribunal» et «juridiction» (ci-après «juridiction») englobent-ils également les notaires, les notaires peuvent-ils délivrer des certificats de titre exécutoire européen se rapportant à des ordonnances d'exécution définitives et exécutoires qu'ils ont rendues sur le fondement d'un document faisant foi lorsque l'ordonnance en question n'a pas fait l'objet d'une opposition et, pour le cas où ils ne le pourraient pas, une juridiction peut-elle délivrer un certificat de titre exécutoire européen se référant à une ordonnance d'exécution adoptée par un notaire sur le fondement d'un document faisant foi lorsque cette ordonnance porte en substance sur une créance incontestée et, dans ce cas, quel formulaire convient-il d'utiliser?

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 805/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 21 avril 2004, portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées (JO L 143, p. 15).

**Recours introduit le 14 septembre 2015 — Commission européenne/République de Bulgarie**

**(Affaire C-488/15)**

(2015/C 389/22)

*Langue de procédure: le bulgare*

**Parties**

*Partie requérante:* Commission européenne (représentants: E. Kružiková, E. Manhaeve, C. Petrova)

*Partie défenderesse:* République de Bulgarie

**Conclusions**

La Commission demande qu'il plaise à la Cour de constater que:

- S'agissant du non-respect systématique et continu de 2007 à 2013 inclus, des valeurs limites annuelles et quotidiennes admissibles de PM<sub>10</sub> dans les zones et agglomérations suivantes: BG0001 agglomération de Sofia, BG0002 agglomération de Plovdiv, BG0004 Nord, BG0005 Sud-Ouest et BG0006 Sud-Est;
- et s'agissant du non-respect systématique et continu de 2007 à 2013 inclus de la valeur limite quotidienne admissible de PM<sub>10</sub> ainsi que de la valeur limite annuelle admissible de PM<sub>10</sub> en 2007, 2008 et de 2010 à 2013 inclus dans la zone BG0003 Varna,

- et eu égard à l'absence d'informations supplémentaires établissant un changement de ces situations de non-respect des valeurs limites quotidiennes et annuelles de PM<sub>10</sub> dans les zones et agglomérations susmentionnées, la Bulgarie continue de manquer aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 13, paragraphe 1 et liaison avec l'annexe XI de la directive <sup>(1)</sup>.
- Eu égard au fait que, le dernier rapport annuel concernant la qualité de l'air de 2013 signale que les valeurs limites annuelles et quotidiennes de PM<sub>10</sub> continuent à être dépassées dans toutes les zones et agglomérations susmentionnées, constater également que la République de Bulgarie a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 23, paragraphe 1, deuxième alinéa, de la directive et notamment l'obligation de prendre des mesures pour que la période de dépassement soit la plus courte possible et que ce manquement persiste.
- Condamner la République de Bulgarie aux dépens.

### Moyens et principaux arguments

Eu égard aux derniers rapports annuels concernant la qualité de l'air et aux réponses à l'avis motivé fournies par les organes de l'État bulgare, la Commission considère qu'à ce jour la République de Bulgarie a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 13, paragraphe 1 (concernant le respect des valeurs limites annuelles et quotidiennes de particules fines dans l'air (PM<sub>10</sub>)) et de l'article 23, paragraphe 1, deuxième alinéa, de la directive en ce qui concerne son obligation d'établir des plans de qualité de l'air et de prendre des mesures pour que les périodes de dépassement soient les plus courtes possibles.

La Commission considère nécessaire de saisir la Cour afin que celle-ci constate que la République de Bulgarie enfreint ces dispositions de la directive.

<sup>(1)</sup> Directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil, du 21 mai 2008, concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe (JO L 152, p. 1)

---

**Pourvoi formé le 30 septembre 2015 par Westfälische Drahtindustrie GmbH e.a. contre l'arrêt du Tribunal (sixième chambre) rendu le 15 juillet 2015 dans l'affaire T-393/10, Westfälische Drahtindustrie GmbH e.a./Commission européenne**

(Affaire C-523/15 P)

(2015/C 389/23)

*Langue de procédure: l'allemand*

### Parties

*Parties requérantes:* Westfälische Drahtindustrie GmbH, Westfälische Drahtindustrie Verwaltungsgesellschaft mbH & Co. KG, Pampus Industriebeteiligungen GmbH & Co. KG (représentant: C. Stadler, avocat)

*Autre partie à la procédure:* Commission européenne

### Conclusions

Les requérantes au pourvoi concluent à ce qu'il plaise à la Cour:

1. annuler l'arrêt attaqué dans la mesure où celui-ci n'a pas fait droit à leurs prétentions;